

PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction départementale  
De l'Équipement

Service Maritime et Navigation



**Réglementation de la circulation des véhicules  
et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer  
et les plages appartenant au Domaine Public Maritime**

**AR R E T E**  
du 07 AVR. 2004

Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme  
officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L321.9 et L362.1 ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L2215.1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 610.5 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°157/2003 du 25 août 2003 portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

Considérant que la circulation des véhicules et engins à moteur de toute nature, sur le rivage de la mer, les dunes et les plages situées sur le domaine public maritime constitue un danger pour la sécurité et un trouble de la tranquillité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**AR R E T E**

**Article 1er** : La circulation des véhicules et engins à moteur est interdite sur le rivage de la mer, les dunes et les plages appartenant au domaine public maritime, conformément aux articles L.321.9 et L.362.1 du code de l'environnement.

Sous réserve de circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat, les véhicules ci-après énumérés peuvent faire l'objet d'autorisations annuelles. Elles sont immédiatement révocables dès lors que les autorisations ou les concessions qui ont conduit à leur délivrance prennent fin ou sont retirées.

- Véhicules tractant une remorque de bateau de plaisance jusqu'au lieu de mise à l'eau autorisé ;
- Véhicules professionnels des pêcheurs à pied et ramasseurs de végétaux marins bénéficiaires d'une autorisation de pêche, dans le cadre d'une campagne de pêche autorisée ;
- Véhicules des centres sportifs agréés et des entreprises de loisirs nautiques et sportifs dans le cadre de leur exploitation ;
- Véhicules professionnels des entreprises titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et autorisation de travaux maritimes, dans les limites prescrites par ces autorisations ;
- Véhicules professionnels des concessionnaires d'exploitation de cultures marines, dans le respect des conditions définies par le cahier des charges de leur concession et pour le seul accès à cette dernière.

**Article 2** : Ces autorisations seront délivrées par la direction départementale de l'équipement après instruction des demandes formulées par écrit et dûment justifiées, et avis des services de l'Etat intéressés.

**Article 3** : En dehors de ces cas, des autorisations exceptionnelles, précaires et révocables peuvent être délivrées par la direction départementale de l'équipement après instruction des demandes formulées par écrit et dûment justifiées, et avis des services de l'Etat.

Cet article s'applique, en particulier, pour l'entretien pendant le mois de juin des huttes et mares de chasse dûment autorisées sur le domaine public maritime.

**Article 4** : Le retrait de l'autorisation d'activité sur le domaine public maritime entraîne le retrait immédiat de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime.

**Article 5** : Les dispositions de présent arrêté ne sont pas applicables en cas d'opérations de sauvetage ou de secours à naufragés, de lutte contre les pollutions, de police et de surveillance.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, la directrice régionale et départementale de l'équipement, les maires des communes de Mers les bains, Saint Quentin La Motte - Croix au Bailly, Ault, Woignarue, Cayeux, Lanchère, Pendé, Saint Valéry sur Somme, Boismont, Ponthoile, Favières, Noyelles sur Mer, Le Crotoy, Saint Quentin en Tourmont, Quend, Fort-Mahon Plage, le gestionnaire de la Réserve Naturelle de la Baie de Somme, le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans chacune des communes du littoral concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par intérim

*signé*

Thibaut SARTRE

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ La Directrice Départementale de l'Equipement,  
Le Secrétaire Général.



Jean-Marie DEMAGNY

Destinataires :

- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
- Les Maires des communes de :
  - Mers les bains,
  - Saint Quentin La Motte - Croix au Bailly,
  - Ault,
  - Woignarue,
  - Cayeux,
  - Lanchère,
  - Pendé,
  - Saint Valéry sur Somme,
  - Boismont,
  - Ponthoile,
  - Favières,
  - Noyelles sur Mer,
  - Le Crotoy,
  - Saint Quentin en Tourmont,
  - Quend,
  - Fort-Mahon Plage,
- Le gestionnaire de la Réserve Naturelle de la Baie de Somme,
- Le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Réglementation de la circulation des véhicules et engins à  
moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages  
appartenant au domaine public maritime**

**Modificatif**

Directrice Départementale de l'Équipement

direction  
départementale  
de l'équipement



**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme**

service  
Ressources  
Humaines  
Moyens  
Unité Contentieux  
et Contrôle  
de Légalité

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L321-9 et L362-1 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 1er avril 2003, nommant Madame Michèle JOIGNY, Architecte et Urbaniste en Chef de l'État, Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Somme ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme en date du 7 avril 2004, modifié le 26 mai 2004, réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le second alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 07 avril 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

- Sous réserve de circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat, les véhicules ci-après, à l'exception des quads, peuvent faire l'objet d'autorisations annuelles. Elles sont immédiatement révocables dès lors que les autorisations ou les concessions qui ont conduit à leur délivrance prennent fin ou sont retirées.

**Article 3 -**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié restent applicables.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, la directrice départementale de l'Équipement, les maires des communes de Mers-les-Bains, Saint Quentin La Motte-Croix au Bailly, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint Valéry-sur-Somme, Boismont, Ponthoile, Favières, Noyelles-sur-Mer, Le Crotoy, Saint Quentin en Tourmont, Quend, Fort-Mahon plage, le gestionnaire de la réserve naturelle de la Baie de Somme, le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et dont copie sera affichée dans chacune des communes du littoral concernées.

Fait à AMIENS, le 29 MAR. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Marcelle PIERROT